

PREFET DES ARDENNES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections  
et de l'administration générale

**LE REGISTRE D'UNE VENTE AU DEBALLAGE - BROCANTE**

Selon l'arrêté du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers et l'arrêté du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L. 750-1-1 du code de commerce, le registre doit se présenter de la façon suivante :

| <b>NOM ET PRÉNOM</b><br>des participants | <b>LE CAS ÉCHÉANT</b><br>dénomination sociale et siège social de la personne morale représentée | <b>QUALITÉ</b><br>des participants<br><br>(particuliers ou commerçants) | <b>DOMICILE</b><br>Adresse complète des participants | <b>NATURE ET NUMÉRO</b><br>de la pièce d'identité présentée. Indication de l'autorité qui l'a délivrée et date de délivrance | <b>REMISE D'UNE ATTESTATION</b> sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (*) pour <b>un participant particulier</b> ou <b>NUMÉRO d'immatriculation</b> au registre du commerce et des sociétés ou référence du récépissé de déclaration au CFE (auto-entrepreneurs) pour <b>un participant professionnel</b> |
|--|---|---|--|--|---|
|--|---|---|--|--|---|

**(\*) L'attestation doit impérativement être jointe au registre concerné.**

Le registre (**qui peut être un cahier**) doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation . Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation

Le registre doit indiquer :

- la date de la brocante
- la mention de remise d'une attestation sur l'honneur de non participation à deux brocantes au cours de l'année civile
- l'adresse exacte des participants
- la qualité des participants
- la nature de la pièce d'identité présentée
- l'autorité qui a délivrée la pièce d'identité ainsi que la date de délivrance
- le registre est coté et paraphé par le maire
- les attestations sur l'honneur doivent être annexées au registre